



RÈGLEMENT NUMÉRO 755

Règlement sur les nuisances RMH 450

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

ATTENDU que pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS;

ATTENDU qu'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Olivier Prigent, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2026;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Gros, appuyé par le conseiller Régis Carrier et résolu :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH-450 ».

Définitions

2. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
 1. Bien public : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe ;
 2. Bruit : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;
 3. Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
 4. Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les voies publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public, les transports en commun ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
 5. Gardien : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit;

6. Officier : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisés par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement;
7. Voie publique : toute route, chaussée, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

Dommmages

3. Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

Empiètemment

4. Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

Arme

5. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

Lumière

6. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Déchet, Rebut et débris

7. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés sur tout immeuble, dans un cours d'eau ou dans un lac tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

Odeur

8. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles.

Véhicule routier ou récréatif

9. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

Arbre

10. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1° laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

2° laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.

3° de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant dans un endroit public.

Huile

11. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

Neige

12. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés sur les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

Neige accumulée

13. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers tout endroit public.

"Exposition d'objet érotique et Contenu haineux"

14. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet ou représentation ayant un contenu haineux.

Bruit/Général

15. Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Bruit/Travail

16. Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, de faire ou causer du bruit ou permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Bruit/Voix

17. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Bruit/Appareil sonore et bruit

18. Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Bruit/Travaux

19. Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 17 h à 9 h le samedi le dimanche et les jours fériés, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant, notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

Animaux

20. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir des animaux sauvages à l'exception d'oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux installée sur une propriété privée.

Animaux en liberté

21. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85m et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

Endroit privé

22. Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Excrément

23. Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou un endroit privé par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

Dommage

24. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages aux biens publics.

Abandon d'animal

25. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

Morsure

26. Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

FEUX

Émission provenant d'une cheminée

27. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Fumée nuisible

28. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIRS D'INSPECTIONS

Inspection

29. Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Amende

30. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1) pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II DISPOSITIONS DIVERSES

Égout

31. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de permettre que soient déversées ou de laisser se déverser dans les égouts municipaux, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, notamment des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

Borne d'incendie

32. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'obstruer partiellement ou totalement les bornes d'incendie en laissant, sur un périmètre de 1,5 m, notamment tout obstacle, arbre, arbuste, clôture, muret et autre objet.

Graffitis effectués sur un bien public ou dans un lieu public

33. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait qu'une personne souille, notamment en dessinant ou peignant des graffitis, des gribouillis ou des dessins sur un bien public ou dans un endroit public.

Quiconque comment une telle infraction est passible de se voir imposer, en plus de l'amende et des frais prévues à l'article 31, les coûts du nettoyage.

Graffitis effectués dans un endroit privé

34. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait qu'une personne souille, notamment en dessinant ou peignant des graffitis, des gribouillis ou des dessins notamment sur un bâtiment ou une construction située dans un endroit privé.

Quiconque comment une telle infraction est passible de se voir imposer, en plus de l'amende et des frais prévues à l'article 31, les coûts du nettoyage.

Graffitis dans un endroit privé

35. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un propriétaire, un occupant ou un locataire d'un immeuble de laisser, de maintenir ou de permettre de laisser ou de maintenir sur un bâtiment ou une construction notamment des graffitis, des gribouillis ou des dessins.

Quiconque comment une telle infraction est passible de se voir imposer, en plus de l'amende et des frais prévues à l'article 31, les coûts du nettoyage.

Entretien des terrains

36. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait notamment de laisser des broussailles, du gazon, de la végétation, autre que des arbres et des arbustes ou plantation, à une hauteur de plus de vingt centimètres (20 cm) :

- a) 1^o Sur un terrain occupé par un usage ou une construction;
- b) 2^o Sur un terrain vacant de moins de 1500 mètres carrés et dont 50 % ou plus du périmètre est adjacent à un terrain décrit au paragraphe a);
- c) 3^o Sur une bande de trois mètres (3 m) en bordure des lignes de propriété séparant le terrain d'un immeuble identifié au paragraphe a);
- d) 4^o Sur une bande de six mètres (6 m) en bordure de la voie publique sur les terrains autres que ceux identifiés au paragraphe a) ou b).

Eau stagnante

37. Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser notamment une excavation, une baissière, un trou, une construction ou tout autre aménagement de manière à ce que des eaux stagnantes ou putrides puissent s'y accumuler.

Eau de piscine

38. Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante, entre le 15 juin et le 1^{er} septembre d'une année.

État et entretien des bâtiments et des constructions

39. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 1° De maintenir accessible, un bâtiment ou une partie de bâtiment partiellement effondré, démoli ou incendié en y laissant, entre autres, des ouvertures de plus de quinze (15) centimètres de diamètre non obstruées, non verrouillées ou non autrement condamnées;
- 2° De maintenir, sur un terrain ou une partie de terrain accessible de la voie publique ou des propriétés voisines, une construction, un équipement, un véhicule dangereux en raison de son état de délabrement, de la fragilité de ses composantes ou en raison de la présence de pièces pouvant occasionner des blessures;
- 3° De maintenir un bâtiment ou une construction dans un mauvais état en y laissant, notamment :
 - a. des fenêtres ou des portes brisées ou barricadées dans un bâtiment occupé;
 - b. des composantes dont la surface est majoritairement rouillée;
 - c. des composantes dont la peinture est écaillée sur plus de 50 % de la surface;
 - d. des auvents ou autres accessoires déchirés;
 - e. des composantes structurales ou de revêtement endommagées ou incomplètes ne remplissant pas pleinement les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues ou installées, incluant entre autres, la protection de la structure contre les intempéries ou la sécurité des personnes;
 - f. un parement de bois exposé aux intempéries sans peinture ou traitement de protection;
 - g. des composantes sur le point de tomber ou représentant un risque de blessure en raison de leur état, leur emplacement, leur forme;
- 4° De maintenir, même de façon partielle, comme revêtement mural extérieur de finition notamment du papier goudronné, des toiles de polythène, du polyuréthane, de l'isolant rigide, des feuilles de tôle, des blocs de béton sans crépis, des panneaux de copeaux ou tout autre matériau non conçu pour être utilisé comme revêtement extérieur;
- 5° De laisser notamment sans recouvrement de gravier, d'asphalte, de briques ou de pierres, un espace utilisé pour le stationnement de véhicules;

Entreposage sur un endroit privé

40. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 1° De déposer ou entreposer notamment de la terre, de la pierre, du sable, de la roche, du bois de chauffage, un mélange de ceux-ci ou tout autre matériau similaire en vrac dans les cours avant et latérales pour une période excédant quinze (15) jours, sauf dans le cas de terre d'excavation résultant de travaux de construction sur le site où la période permise est de trois (3) mois au lieu de quinze (15) jours.
- 2° De déposer ou entreposer notamment des matériaux de construction, du bois, du métal ou tout autre matériau similaire dans les cours avant et latérales pour une période de plus de quinze (15) jours, sauf pour les projets de construction ou de rénovation où la période permise est de trois (3) mois au lieu de quinze (15) jours.
- 3° De déposer ou entreposer notamment des matériaux décrits aux paragraphes 1 et 2 pour une période excédant quinze (15) jours, à une hauteur de plus de 1,5 mètre par rapport au niveau naturel du sol ou sur une surface excédant soixante-dix (70) mètres carrés et ce, peu importe l'endroit sur le terrain.
- 4° De laisser, dans les cours, notamment tout mobilier, électroménagers ou autres équipements généralement utilisés à l'intérieur d'un bâtiment.

- 5° De laisser, dans les cours, notamment tout objet, équipement ou meuble nécessitant des réparations.
- 6° De laisser, dans les cours, notamment un véhicule nécessitant des réparations ou comportant des pièces de carrosserie manquantes ou toutes autres pièces nécessaires à son fonctionnement.
- 7° De laisser, dans les cours, notamment un véhicule automobile ou un camion reposant sur des blocs ou tout autre support servant à soulever le véhicule.
- 8° De laisser, dans les cours avant ou latérales, notamment une cabane à pêche, un bâtiment muni d'un dispositif permettant son déplacement, ou un bâtiment similaire à l'exclusion des roulottes et des tentes roulottes.
- 9° De déposer, entreposer, maintenir ou laisser notamment du matériel, des objets ou véhicules décrits aux paragraphes 1 à 8 sur un terrain vacant.

Activités nuisibles

41. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 1° De faire ou permettre de faire l'élevage ou la garde notamment de volailles, lapins, pigeons, animaux à fourrure, abeilles, bestiaux, chevaux, cochons et autres animaux, qu'ils soient domestiques ou non;

De faire ou permettre de faire brûler notamment des déchets ou des matières solides autres que du bois ou du papier non peint ou traité.

Nuisances sur un bien public, un endroit public ou une voie publique

42. Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1° Le fait de se déplacer avec un véhicule ou d'utiliser un équipement de manière à endommager notamment une voie publique, un endroit public ou un bien public;
- 2° Le fait d'obstruer partiellement ou totalement la visibilité des panneaux de signalisation routière notamment par des aménagements, des objets ou des véhicules;
- 3° Le fait d'obstruer la visibilité aux intersections de rue en laissant, dans un rayon de six (6) mètres à partir du point d'intersection des deux (2) rues, notamment tout obstacle, construction ou branches, compris entre soixante (60) centimètres et trois (3) mètres de hauteur par rapport au niveau de la rue;
- 4° Le fait d'obstruer la libre circulation des piétons et des véhicules en laissant notamment des branches, des roches, des poteaux, piquets, blocs ou autres objets ou constructions à une distance horizontale de moins de deux (2) mètres du pavage de rue ou du trottoir;
- 5° Le fait de laisser ou de maintenir notamment des branches ou tout autre objet de manière à diminuer l'efficacité d'un lampadaire de rue;
- 6° Le fait d'exposer pour fins de vente ou de promotion notamment un véhicule, un équipement, un produit ou tout autre objet sur une voie publique ou dans un endroit public;

Chiens

43. Constitue une nuisance et est prohibé pour un gardien :

- a) De garder plus de deux (2) chiens dans un logement et ses dépendances, sauf les chiens de moins de trois (3) mois qui ne sont pas considérés aux fins de cet article.
- b) D'opérer un chenil pour fin de reproduction ou opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la ville;

Le fait de garder plus de deux (2) chiens en même temps dans une résidence ou de vendre plus de deux (2) chiens au cours d'une période de douze (12) mois, ou d'offrir en vente des chiens, constitue un commerce de vente de chiens, ou d'opération de chenil.

- c) De laisser une ou des chiennes en chaleur sans surveillance dans tout endroit public.

Lesdites chiennes devront être soigneusement enfermées pour une période d'une (1) semaine ou plus, si nécessaire.

Autres nuisances

44. Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un chien :

- 1° Fouine dans les déchets;
- 2° Soit sur un terrain de jeux ou un parc dans la municipalité, tenu en laisse ou non, à l'exception d'être dans un parc à chien de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un chien utilisé pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel;
- 3° Soit dangereux ou atteint d'une maladie contagieuse.

Décorations extérieures

45. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, un occupant ou un locataire d'un immeuble de laisser sur toute partie de son immeuble ou de son terrain visible de la voie publique des décorations d'Halloween en dehors de la période du 15 septembre au 1^{er} décembre de chaque année.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, un occupant ou un locataire d'un immeuble de laisser sur toute partie de son immeuble ou de son terrain visible de la voie publique des décorations de Noël en dehors de la période du 1^{er} novembre au 15 mars de chaque année.

Aux termes du présent article, « décorations » s'entend notamment de tout élément, visuel ou sonore, qui sert à décorer toute partie d'un immeuble, comme par exemple des toiles d'araignée, des citrouilles, des fantômes, démons, goules, loups-garous, momies, ogres, sorcières, vampires, zombies et autres monstres ou créatures légendaires, des crânes, os, têtes de mort et squelettes, toute autre élément ensanglanté ou servant à effrayer ou autrement, des cadeaux, des crèches, des boules de Noël, guirlandes et autres ornements de Noël, des sapins de Noël, lutins, pères Noël, rennes et autres personnages féériques de Noël.

Affichage à contenu obscène, indécent, haineux ou portant atteinte aux droits fondamentaux

46. Il est interdit à un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble d'exposer sur toute partie de son immeuble ou de son terrain visible de la voie publique toute impression, enseigne, affichage, image, photo, gravure ou vidéo, ou toute autre exhibition de quelque nature que ce soit, à contenu obscène, indécent, haineux ou portant atteinte aux droits fondamentaux.

Remplacement

47. Le présent règlement remplace le règlement numéro 695 « Règlement sur les nuisances – RMH 460 » adopté le

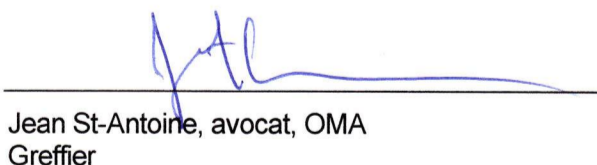
Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

48. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.



Marc Deslauriers
Maire



Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 10 FÉVRIER 2026.